

Règlement intérieur de l'association RHODESIAN RIDGEBACK RESCUE France

Avant-propos

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association RHODESIAN RIDGEBACK RESCUE FRANCE, dont l'objet est la protection des chiens de race RHODESIAN.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 13 des statuts.

Il peut être modifié par ce même conseil d'administration à la majorité simple des membres.

Le nouveau règlement intérieur sera consultable par affichage sur le site internet de l'association.

Titre I : Adhérents

Article 1^{er} - Adhésions

Tout nouvel adhérent doit remplir un bulletin d'adhésion, l'adresser par courrier ou courriel à l'adresse de l'association.

L'adhésion devra être agréée lors d'une réunion par le conseil d'administration statuant à la majorité de ses membres.

Le conseil d'administration peut refuser une admission sans avoir à en fournir les motifs au demandeur.

La qualité d'adhérent, lorsqu'elle est approuvée, est effective au jour du dépôt de la demande.

Les adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration. Elle doit être établie par chèque à l'ordre de l'association et effectué au cours du premier trimestre de chaque année.

Les adhérents qui règlent une cotisation égale au moins à 2 fois le montant fixé sont désignés membres bienfaiteurs.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 2 - Démission

La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Article 3 - Exclusion

Comme indiqué à l'article 6 des statuts, l'exclusion d'un adhérent y compris d'un membre du conseil, peut être prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit,
- une condamnation pour sévices et mauvais traitements sur animaux
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration à une majorité des 2 tiers des membres, seulement après avoir entendu les explications (écrites ou orales) du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Cette personne peut se faire assister par un adhérent de l'association de son choix.

Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée auprès de ce même conseil par lettre recommandée et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.

Titre II - Fonctionnement de l'association

Article 4 - Le conseil d'administration

Il est composé des 8 membres fondateurs.

Il se réunit sur convocation du président de l'association, par tous moyens modernes de communication.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité de vote, la voix du président est prépondérante.

Article 5 - Le bureau

Il est composé de 5 membres choisis par le conseil :

- un président, qui dirige et supervise les activités de l'association, et à ce titre, il la représente dans tous les actes de la vie civile.

- un vice-président, qui assiste le président et le remplace en cas d'empêchement,

- un trésorier, responsable de la gestion financière. Il enregistre les dépenses et recettes de l'association et en rend compte au conseil.

- un secrétaire, en charge de la gestion administrative de l'association au quotidien, envoi des convocations, rédaction des procès-verbaux.

- Un secrétaire adjoint, qui assiste la secrétaire et le remplace en cas d'empêchement,

Les fonctions de trésorier et secrétaire sont les seules cumulables.

Le bureau peut délibérer par des échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n°014-1627 du 26/12/2014.

Les membres du bureau peuvent se voir retirer leur fonction à tout moment par le conseil d'administration à la majorité des suffrages exprimés (l'administrateur concerné ne prenant pas part au vote).

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du président.

Seuls les membres du conseil d'administration sont autorisés à y participer.

Ils sont convoqués 15 jours minimum avant la date fixée par courriel.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée ou par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance en cas de demande de cette procédure par au moins 2 des membres présents.

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il ne peut pas s'y faire représenter par un mandataire

Article 9 - Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si besoin ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

La procédure de convocation et de vote est identique à celle décrite dans l'article 8.

Article 10 - Assemblée générale électorale

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, une assemblée générale électorale est convoquée en cas de renouvellement d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

L'appel à candidature sera adressé 2 mois avant la date de l'assemblée, par courriel à tous les adhérents depuis au moins 24 mois et à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée, en précisant les conditions de recevabilité, la date limite de dépôt des candidatures et leurs modalités d'envoi.

Le conseil d'administration vérifiera la recevabilité des candidatures et arrêtera la liste des candidats admis à figurer sur les bulletins de vote.

Le secrétaire de l'association enverra à tous les adhérents la convocation à l'assemblée générale électorale ainsi que le matériel de vote, à savoir les bulletins de vote et les enveloppes pour le vote par correspondance en précisant la date limite de réception de ces votes.

Un bureau de vote de 3 personnes, sera désigné par les adhérents présents à l'assemblée générale. Les votes par correspondance seront recensés et consignés dans la liste des votants et déposés dans une urne. Les adhérents présents pourront voter sur place en déposant leur bulletin dans cette même urne.

Le bureau de vote procédera dès la fin du scrutin, au dépouillement des bulletins en présence des adhérents présents. Un procès verbal du décompte des bulletins sera rédigé et signé par les membres du bureau de vote.

Le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront proclamés élus au conseil d'administration. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise à la personne dont la date d'adhésion à l'association est la plus ancienne.

Titre III - Dispositions diverses

Article 11 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.

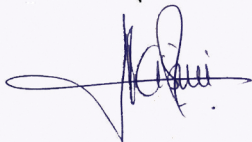
Article 12 - Indemnités de remboursement.

Les membres du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications, (sur la base des indemnités kilométriques prévues par l'administration fiscale)

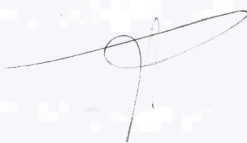
Ils peuvent également abandonner cette possibilité et en faire don à l'association.

Le 30 novembre à Autreville sur Moselle

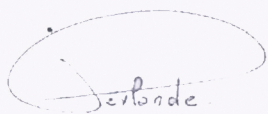
Anne Masini présidente



Martine Nawrot Vice présidente



Bruno Berlande Trésorier



Annie Sassignol Secrétaire



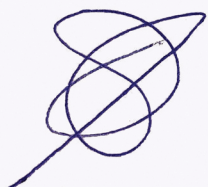
Nadine Pollot Secrétaire adjointe



Christine Blumberg membre



Sylvia Graizely membre



Alix Bresson membre

